COUR D'APPEL DE BORDEAUX, (6ème Chambre correctionnelle) 30 janvier 2018 Groupement Agricole d'Exploitation en Commun de Gramont et a. c/ Ministère public

COUR D'APPEL DE BORDEAUX, (6ème Chambre correctionnelle) Arrêt du 30 janvier 2018

n° 16/00560

Groupement Agricole d'Exploitation en Commun de Gramont et autres Le Ministère public

III. - RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. - La saisine du tribunal et la prévention

Le **GAEC DE GRAMONT** a été cité à l'audience du 19 décembre 2013 par monsieur le procureur de la République suivant acte d'huissier de justice délivré à domicile le 25 novembre 2013 (AR signé le 27 novembre 2013).

Il est prévenu d'avoir à Charron et Esnandes (17), le 4 octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux en l'espèce en procédant à des travaux d'assèchement du marais sur une surface de 16,3 hectares, sans autorisation, nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique,

infraction prévue par les articles L. 173-1 § I 2°, L. 214-1, L. 214-3 § I, R. 214-1 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L. 173-I § I AL. 1, L. 173-5, L. 173-7 du Code de l'environnement

R. G. a été cité à l'audience du 19 décembre 2013 par monsieur le procureur de la République suivant acte d'huissier de justice délivré à domicile le 25 novembre 2013 (AR signé le 27 novembre 2013).

Il est prévenu d'avoir à Charron et Esnandes (17), le 4 octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux en l'espèce en procédant à des travaux d'assèchement du marais sur une surface de 16,3 hectares, sans autorisation, nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique,

infraction prévue par les articles L. 173-1 § I 2°, L. 214-1, L. 214-3-3 § I, R. 214-1 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L. 173-1 § I AL. 1, L. 173-5, L. 173-7 du Code de l'environnement

S. G. a été cité à l'audience du 19 décembre 2013 par monsieur le procureur de la République suivant acte d'huissier de justice délivré à domicile le 25 novembre 2013 (AR signé le 27 novembre 2013).

Il est prévenu d'avoir à Charron et Esnandes (17), le 4 octobre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux en l'espèce en procédant à des travaux d'assèchement du marais sur une surface de 16,3 hectares, sans autorisation, nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique,

infraction prévue par les articles L. 173-1 § I 2°, L. 214-1, L. 214-3 § I, R. 214-1 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L. 173-1 § I AL. 1, L. 173-5, L. 173-7 du Code de l'environnement

B. - Le jugement

Le tribunal, par jugement contradictoire en date du 16 octobre 2014, a :

- rejeté l'exception de nullité soulevée par les prévenus sur le fondement de l'article L 216-4 du code de l'environnement,
- relaxé le GAEC DE GRAMONT, R. G. et S. G.

C. - L'appel

Par acte reçu au greffe du tribunal correctionnel de LA ROCHELLE, appel a été interjeté par monsieur le procureur de la République, le 24 octobre 2014, contre monsieur S. G., monsieur R. G., et le GAEC DE GRAMONT.

D. - Par arrêt contradictoire en date du 2 juillet 2015, la cour d'appel de Poitiers a

- déclaré les appels recevables en la forme,
- confirmé le jugement déféré en toutes ses dispositions.

E. - Le pourvoi

Le procureur général près la cour d'appel de Poitiers a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu le 2 juillet 2015 au greffe de la cour d'appel de Poitiers par déclaration faite le 7 juillet 2015.

F. - Par arrêt en date du 22 mars 2016, la chambre criminelle de la cour de cassation a

- cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers en date du 2 juillet 2015 et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,
- renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux.

Venue à l'audience du 31 janvier 2017, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 7 novembre 2017, dans l'attente de la décision de la cour de cassation sur l'opposition formée par les prévenus à l'arrêt de la cour le 22 mars 2016 Par arrêt en date du 19 avril 2017, la cour de cassation a débouté les prévenus de leur opposition.

IV. - DÉROULEMENT DES DÉBATS

A. - L'appel de la cause à l'audience publique du 7 novembre 2017

Le président a constaté l'identité des prévenus et les a informés de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire, conformément aux dispositions des articles 406 et 512 du code de procédure pénale;

Maître TERTRAIS avocat des prévenus a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, et jointes au dossier, et a soulevé in limine litis des exceptions de nullité.

Le Ministère Public et les parties ayant été entendus dans l'ordre prévu par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale, le conseil des prévenus ayant eu la parole en dernier, la cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a joint l'incident au fond.

B. - Au cours des débats qui ont suivi

- Monsieur REGALDO-SAINT BLANCARD, président, a été entendu en son rapport ;
- Les prévenus ont été interrogés et ont présenté leurs moyens de défense,
- Les représentants de la DDTM ont été entendus en leurs observations,
- Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :
- Le ministère public en ses réquisitions,
- Maître TERTRAIS avocat des prévenus en sa plaidoirie,
- Les prévenus qui ont eu la parole en dernier.

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 19 décembre 2017.

A ladite audience, la cour a informé les parties présentes que le délibéré était prorogé à l'audience publique du

30 janvier 2018.

Et, ce jour, **30 janvier 2018,** monsieur REGALDO-SAINT BLANCARD Président, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du Code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier, madame ROMA.

V. - MOTIVATION

Il convient de se référer, en ce qui concerne les faits de la cause, au jugement du tribunal correctionnel de La Rochelle en date du 16 octobre 2014 dont les énoncés seront repris ou complétés sur les points utiles au débat en cause d'appel. Le procureur de la République a régulièrement relevé appel de ce jugement qui a :

- rejeté l'exception de nullité soulevée par les prévenus,
- et les avait relaxés.

L'arrêt de la cour d'appel de Poitiers en date du 2 juillet 2015 a considéré que, si l'élément matériel de l'infraction était bien constitué, l'élément intentionnel faisait défaut, ce qui l'a conduit à confirmer la décision de relaxe.

La cour de cassation, par arrêt en date du 22 mars 2016, a cassé cet arrêt de la cour de Poitiers en toutes ses dispositions, retenant que les prévenus ne pouvaient ignorer que l'opération qu'ils envisageaient nécessitait une autorisation administrative.

La cour d'appel de Bordeaux a été désignée comme cour de renvoi.

Le pourvoi n'ayant pas été notifié aux prévenus, ceux-ci ont formé opposition.

La cour de cassation, par arrêt en date du 19 avril 2017, les a déboutés de cette opposition.

Sur l'exception de nullité soulevée devant notre cour

A l'audience devant notre chambre, in limine litis, les prévenus ont repris, au travers des conclusions de leur conseil, le moyen de nullité soulevé devant le tribunal de La Rochelle.

Ils font valoir le non respect de l'article L 2 16-4 du code de l'environnement en ce que le procureur de la République n'a pas été préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, formalité substantielle dont le non-respect a nécessairement fait grief dans la mesure notamment où les prévenus ont perdu la chance de voir le parquet s'opposer aux opérations de l'agent de l'environnement.

Madame l'avocate générale a requis que l'incident soit joint au fond et que l'exception de nullité soit rejetée.

L'incident a été joint au fond conformément à l'article 459 du code de procédure pénale.

Sur quoi

L'article L 216-4 du code de l'environnement en vigueur au moment des faits disposait que :

En vue de rechercher et constater les infractions, les agents mentionnés à l'article L 2 16-3 ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Ces agents peuvent consulter tout document utile à la recherche et à la constatation des infractions. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

[...]

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.

Quand bien même il serait admis, comme le soutiennent les prévenus, que l'information préalable du procureur de la République est une formalité substantielle, la cour considère qu'il n'est justifié d'aucun grief qui aurait été causé aux demandeurs à la nullité, condition nécessaire pour que la nullité puisse prospérer selon les dispositions de l'article 802 du code de procédure pénale, dans la mesure où le procureur de la République a été destinataire immédiat du procès verbal

dressé le 18 octobre 2011 et, bien loin de ne pas vouloir y donner suite, a aussitôt demandé aux services de gendarmerie, par soit transmis du 26 octobre, d'entendre les responsables du GAEC de Grammont.

L'exception de nullité sera donc rejetée.

Sur le fond

L'élément matériel du délit

Il n'est pas contesté que les terres en cause dans le litige qui nous est soumis ne peuvent être considérées comme des zones humides, au sens de l'article L 21 1-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 25 novembre 2009.

Ceci ressort en particulier de l'étude de sol réalisée le 1^{er} octobre 2010 par le cabinet Concept Ingénierie produit par la défense.

Cependant la notion de zone humide ne se confond pas avec celle de zone de marais.

Aucune réglementation ne définit précisément la notion de zone de marais au travers de critères tels que ceux retenus pour la définition des zones humides (critères pédologique et de végétation lorsqu'elle est spontanée).

Cependant cette notion de zone de marais peut être appréhendée au travers de l'intégration du terrain concerné à tel ou tel "casier" hydraulique faisant partie d'un ensemble de casiers hydrauliques cohérents parcouru par un réseau de chenaux, canaux et fossés interconnectés.

Ces zones de marais ont été délimitées scientifiquement au cours des années 1990, et diverses associations syndicales se sont formées regroupant les fonds inclus dans ces zones. L'appartenance à ces ASA (associations syndicales autorisées), qui confère des droits et impose des devoirs, est un critère déterminant permettant de considérer que les fonds considérés sont bien en zone de marais.

Il ressort des pièces du dossier que les parcelles exploitées par le GAEC de Grammont, au lieudit "La Prée Fermée", à cheval sur les communes de Villedoux et d'Esnandes, se situent dans la zone du Marais Poitevin, dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Marais d'Esnandes-Villedoux. Au moins une partie de ces terrains est située en Zone de Protection Spéciale, ZPS, Natura 2000.

Messieurs G., présents personnellement à l'audience devant la Cour ont d'ailleurs admis que les terrains concernés se situent bien en zone de marais.

Cependant la défense du GAEC et des consorts G. conteste que, dès lors que l'on ne situe pas en zone humide, l'administration puisse se prévaloir d'une rubrique de nomenclature 3.3.1.0, susceptible de soumettre les travaux réalisés à un régime réglementaire imposant une autorisation préalable.

Les textes applicables

Les articles du code de l'environnement susceptibles d'être appliqués au présent litige, dans leur version consolidée au moment du contrôle ayant donné lieu à procédure, sont les suivants :

Article L 214-1

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Toutefois, ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 les canalisations de transport mentionnées à l'article L. 555-1.

Article L 214-2: Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes

aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

Article R 214-1

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

Tableau de l'article R. 214-1:

...

3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

```
1° Supérieure ou égale à 1 ha (A);
2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).
```

3. 3. 2. 0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

```
1° Supérieure ou égale à 100 ha (A);
2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).
```

La jurisprudence administrative considère, de manière constante, que dès l'instant où une "IOTA" (installations classées,

ouvrages, travaux et activités) rentre dans plusieurs des catégories découlant de la nomenclature annexée à l'article R 214-1, les dispositifs se cumulent et le régime le plus strict s'impose (dans l'ordre croissant : absence de formalité, régime de la déclaration : "D", régime de l'autorisation préalable "A").

On le comprend d'ailleurs parfaitement s'agissant de la possibilité d'appliquer à la fois la rubrique 3.3,2.0 et la rubrique

On le comprend d'ailleurs parfaitement s'agissant de la possibilité d'appliquer à la fois la rubrique 3.3.2.0 et la rubrique 3.3.1.0 dès lors que, comme l'indique le document émanant de la FNSEA annexé à la pièce 7 communiquée par la défense, la rubrique 3.3.2 vise les travaux réalisés alors que la rubrique 3.3.1 vise le résultat obtenu par l'activité concernée. Dès l'instant où des travaux de drainage conduisent, à terme, à un assèchement et si l'on se trouve soit en zone humide soit eh zone de marais (le poste de nomenclature 3.3.1.0 visant clairement l'un ou l'autre de ces cas), la réglementation liée à ce poste de nomenclature s'applique.

Des travaux de drainage enterré, drainage mis en place pour substituer des drains sous forme de rigoles ou de fossés, conduisent nécessairement à un assèchement risquant être irréversible, l'eau étant collectée et transportée en dehors de la parcelle sans possibilité d'en imprégner la terre (et sans pouvoir y laisser les apports spécifiques aux marais) alors qu'un drainage aérien (rigoles ou fossés) conduit certes à stabiliser le terrain entouré de ces rigoles ou fossés en canalisant l'eau, permettant ainsi de le cultiver plus aisément, mais sans assèchement en profondeur et irréversible.

C'est donc à juste titre que l'administration considère que la réglementation découlant des dispositions du poste de nomenclatrice 3.3.1.0 s'applique à l'espèce puisque, ainsi qu'il a été dit, les parcelles en cause sont effectivement en zone de marais.

L'élément matériel de l'infraction est donc bien constitué puisqu'aucun dossier d'autorisation n'a été déposé et donc qu'aucune autorisation n'a été donnée, et que la superficie des terrains concernés dépasse un hectare.

L'élément intentionnel

La cour de cassation a rappelé, dans son arrêt du 22 mars 2016, que la seule constatation de la violation, en connaissance de cause, d'une prescription légale ou réglementaire implique, de la part de son auteur, l'intention coupable exigée par l'article 121-3 alinéa 1 du code pénal.

Il résulte des éléments du dossier qu'avant même de réaliser les travaux en cause et après avoir fait réaliser l'étude de sol par

le cabinet Concept Ingénierie, le GAEC de Gramont avait interrogé la DDTM à propos de son projet de drainage. Dans un courrier recommandé avec AR daté du 8 juin 2011 figurant en cote D5 du dossier, le délégué inter-services de l'Eau indiquait au GAEC qu'au titre de la loi sur l'eau, les travaux envisagés nécessitaient que soit déposé un dossier d'autorisation, incluant une étude d'incidence, dossier soumis à enquête publique et qui pourrait donner lieu à des mesures compensatoires conséquentes.

Le GAEC de Gramont et Messieurs G. ont donc engagés les travaux, en se dispensant de tout dossier d'autorisation, en toute connaissance de cause.

La Cour observe de surcroît les éléments suivants :

Les injonctions européennes liées à l'enjeu écologique majeur que représente la préservation des zones humides et des marais, qui tendent à se raréfier au fur et à mesure que se développent l'urbanisation et les techniques agricoles modernes, et les engagements pris par la France ont entraîné une application de plus en plus rigoureuse du code de l'environnement, avec de nombreuses verbalisations.

Cette rigueur accrue a donné lieu à un débat, juridique et de société, largement médiatisé et surtout très relayé par les organisations syndicales d'agriculteurs, notamment en Charente maritime.

Dans ce contexte, il ne peut être soutenu utilement que les responsables du GAEC de Gramont n'aient pas eu connaissance de ce que les travaux qu'ils entreprenaient devaient être soumis à l'ensemble du dispositif mis en place par les articles sus-visés du code de l'environnement et leurs annexes et n'aient pas eu connaissance de ce que, en procédant à un drainage dont ils ne pouvaient ignorer les conséquences en terme d'assèchement, sur un terrain de plus de 16 hectares sans demande d'autorisation, ils enfreignaient ladite réglementation.

L'élément intentionnel est donc également constitué en l'espèce.

En conséquence, la Cour devra réformer la décision de relaxe prise par le tribunal correctionnel dans son jugement dont appel et devra déclarer coupable le GAEC de Gramont et les consorts G. des faits qui leur sont reprochés.

Sur la peine

Parfaitement informés des contraintes réglementaires qui s'imposaient à eux, le GAEC de Gramont et Messieurs G. ont choisi de passer outre et de procéder aux travaux en faisant fi des incidences qui auraient dû être étudiées dans le cadre du dossier d'autorisation qu'ils auraient dû monter et de la nécessité de mesures compensatoires au cas où la réalisation de ces travaux aurait été envisageable.

Il convient de les condamner à une peine d'amende significative et dissuasive qui sera fixée à 10.000 € dont 5.000 € avec sursis pour ce qui est du GAEC et à 6.000 € dont 3.000 € avec sursis pour chacun des frères G.

Ordonner la remise en état des lieux paraît inopportun dans le cadre de la prévention dont nous sommes saisis et prématuré dans le cadre de l'ensemble des contentieux opposant le GAEC de Gramont et les consorts G. aux autorités administratives, dans la mesure où, à la suite du constat établi le 4 octobre ayant donné lieu au PV clôturé le 16 octobre 2011, un arrêté préfectoral de mise en demeure de déposer dans un délai de six mois un dossier d'autorisation a été délivré le 5 octobre 2012.

Cet arrêté a été attaqué au tribunal administratif qui a rejeté le recours le 13 mai 2015, décision confirmée par la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Le contentieux est désormais soumis au Conseil d'Etat, qui n'a pas statué.

Sous réserve de la décision du conseil d'Etat et des éventuelles nouvelles poursuites pénales qui pourraient être engagées contre eux au titre de l'article L 173-1 du code de l'environnement édicté par l'ordonnance du 11 janvier 2012 et entré en vigueur le 1 er juillet 2013, le GAEC de Gramont et Messieurs G. paraissent donc susceptibles de déposer un dossier de demande de régularisation et notre Cour ne saurait préjuger du sort qui pourrait être donné à une telle éventuelle demande.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement et par arrêt contradictoire à l'égard des

prévenus,

rejette l'exception de nullité soulevée,

Infirme la décision du tribunal correctionnel de La Rochelle en date du 16 octobre 2014, déclare le GAEC de Gramont, Monsieur S. G. et Monsieur R. G. coupables des faits qui leur sont reprochés, condamne le GAEC de Gramont au paiement d'une amende de 10.000 €, dont 5.000 € avec sursis, condamne Monsieur S. G. au paiement d'une amende de 6.000 €, dont 3.000 € avec sursis, condamne Monsieur R. G. au paiement d'une amende de 6.000 €, dont 3.000 € avec sursis.

En application des dispositions de l'article 707-3 du Code de procédure pénale, le paiement des droits fixes de procédure et, s'il y a lieu de l'amende pénale dans le délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision diminue son montant de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros, le paiement de l'amende ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours,

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de cent soixante neuf euros dont est redevable chaque condamné par application de l'article 1018 A du Code général des impôts,

Copyright 2022 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.